



PRÉFET DE LA MAYENNE

RECUEIL DE DOCUMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE

-----

03 juillet 2015

**ARRÊTÉ du 03 juillet 2015**  
**portant interdiction de circulation des véhicules agricoles dans l'agglomération de Laval**  
**le dimanche 05 juillet 2015 de 20h00 à la fin de la manifestation**

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment des articles 322-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 543-139 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 donnant au préfet un pouvoir de substitution ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Philippe Vignes, préfet de la Mayenne ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant la correspondance commune de la FDSEA53 et des Jeunes Agriculteurs de la Mayenne en date du 2 juillet 2015, déclarant un rassemblement de leurs adhérents le dimanche 5 juillet 2015, à partir de 21h00 et jusqu'à 23h30, à la maison des agriculteurs Laval-Changeé ;
- Considérant que cette manifestation est susceptible de se déployer sur Laval ;
- Considérant que les dernières manifestations des agriculteurs se sont illustrées par des perturbations à la libre circulation des biens et des personnes, par l'atteinte aux biens de l'État et au domaine public ;
- mercredi 17 juin 2015, déversement de produits divers, feux de palettes et dégradations du domaine public et de propriétés privées à Evron, perturbation du trafic PL au péage de La Gravelle ;
  - mercredi 3 juin 2015, déchargement de produits alimentaires sur la voie publique à La Gravelle ;
  - lundi 18 mai 2015, déversement de produits divers et dégradation du domaine public à Evron ;
  - lundi 16 février 2015, perturbation du trafic pont de l'Europe à Laval ;
  - mercredi 5 novembre 2014, déversement de lisier, produits divers et feux de palettes sur la voie publique à Laval ;
  - lundi 20 novembre 2013, blocage de la circulation publique en direction du centre-ville de Laval, feu de palette allumé au niveau du radar de vitesse situé à proximité de la Sous-Préfecture de Mayenne et déversements de produits sur la chaussée à Mayenne ;

- mardi 9 et mercredi 10 juillet 2013 au giratoire Lactalis à Laval, déploiement de tracteurs contenant des carcasses de pneus et déchargement du contenant d'un PL de denrées alimentaires sur le domaine public ;
- lundi 16 janvier 2013 devant les grilles d'accès à la cité administrative à Laval, déversement de pneus, de déchets ménagers et de fumier ainsi que la mise à feu de pneus qui a nécessité l'intervention des pompiers ;
- vendredi 23 novembre 2012 devant et à l'intérieur de la préfecture à Laval, déversement de matériaux amiantés ;

Considérant que la manifestation constitue une gêne pour la circulation publique,

Considérant que les dégradations ont engendré des travaux de déblaiement importants,

Considérant que le déversement de fumier, de pneus, et de tout autre déjection issue des productions agricoles représente un danger pour la salubrité publique,

Considérant que les pneumatiques usagés constituent des déchets ; que d'une part le brûlage à l'air libre est interdit et que, d'autre part, les déchets en question doivent obligatoirement intégrer la filière de gestion de déchets pneumatiques,

Considérant que les matériaux amiantés constituent également des déchets ; que d'une part ces matériaux libèrent des fibres et doivent être manipulés avec des gants, des lunettes et un masque certifié CE conforme à la norme EN 149 (FFP3S), et que d'autre part, ces déchets doivent obligatoirement intégrer la filière d'élimination des déchets amiantés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies publiques pendant la durée de la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 : le dimanche 05 juillet 2015 de 20h00 à la fin de la manifestation,** la circulation est interdite aux véhicules agricoles de toutes natures sur l'agglomération de Laval à l'intérieur et sur le périmètre composé par les boulevards de ceinture de l'agglomération :

- la RD 900 composée du boulevard Pierre Elain, du pont de Pritz et du boulevard de la République
- la RN 162 composée du Boulevard Arago et de la rocade Est jusqu'à la route d'Angers
- l'avenue d'Angers
- le Boulevard Francis Le Basser entre l'avenue d'Angers et la RD 57
- la RD57 composée du Boulevard des Tisserands, du Boulevard du Pont d'Avesnières, du boulevard des Trappistines, du Boulevard du 8 mai 1945
- le Boulevard Bertrand Du Guesclin

#### **Article 2 :**

- M. le directeur des services du cabinet du préfet
- Mme la secrétaire générale de la préfecture
- Mme la sous-préfète de Château-Gontier et M. le sous-préfet de Mayenne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le président du conseil départemental
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Ouest
- M. le directeur de Cofiroute

- M. le maire de Laval
- M. le maire de Changé
- M. le maire de Bonchamp-lès-Laval
- M. le directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
- M. le président de la fédération nationale des transports routiers

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Philippe VIGNES